

**RÉPONSES DE L'AQCIE ET DU CIFQ À LA DDR N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS  
DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017**

---

- 1. Références:** (i) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0010](#), p. 28;  
(ii) Pièce [B-0015](#), p. 11.

**Préambule :**

(i) « En conséquence, l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie de refuser d'inclure dans les revenus requis du Transporteur les montants liés à l'amortissement accéléré des disjoncteurs « prioritaires » ou « résiduels » qui ont fait l'objet d'une remise à neuf. À leur avis seul le montant d'amortissement établi pour l'année 2017 sur la base d'un pourcentage représentant 3,33 % du coût de la remise à neuf des disjoncteurs encore en place dont le coût n'a pas encore été totalement amorti devrait être considéré dans les revenus requis du Transporteur. Quant au montant déjà inclus dans les revenus requis de 2016 il ne devrait faire l'objet d'aucun redressement dans les revenus requis des années ultérieures. » [nous soulignons]

(ii) Le Transporteur présente, au tableau 8, l'impact sur le revenu requis 2016 du remplacement des disjoncteurs de modèle PK prioritaires. Le Transporteur identifie notamment un montant négatif de 6,2 M\$ lié à l'impact d'amortissement pour une portion autorisée selon la décision D-2016-029.

**Demandes :**

1.1 Veuillez expliquer le calcul ayant amené l'AQCIE-CIFQ à établir un pourcentage de 3,33 % du coût des remises à neuf des disjoncteurs pour l'évaluation du montant d'amortissement à être considéré dans le revenu requis de l'année 2017.

**R 1.1** L'AQCIE et le CIFQ ont déduit des informations au dossier que le coût de remise à neuf des disjoncteurs était amorti en ligne droite sur une période de 30 ans, d'où le taux annuel de 3,33%.

La durée de vie utile de 30 ans provient plus particulièrement de deux sources. D'abord, il s'agit de la durée indiquée au tableau 2, à la page 11 de la pièce B-0042 (HQT-14, document 1), tableau d'ailleurs évoqué par la Régie en préambule à la demande 4.1 de sa demande de renseignements n° 2 (A-0009) adressée au Transporteur. Ensuite, tel que déjà indiqué à la page 25 du mémoire de l'AQCIE et du CIFQ (C-AQCIE-CIFQ-0010), il s'agit de la durée de vie utile indiquée à la page 11 de la pièce HQT-4, document 5.1 (« Étude sur le choix de remplacement versus la remise à neuf (Disjoncteurs pneumatiques type PK à 735 kV) 19 décembre 2003 ») produite au dossier R-3520-2003, étude à laquelle il a déjà été référé et que les intervenants produisent comme annexe A à la présente réponse à la demande de renseignements n° 1 que leur adresse la Régie.

Pour ce qui est du calcul de l'amortissement « *en ligne droite* », les intervenants réfèrent à la réponse R4.1 du Transporteur à la demande de renseignements n° 2 de la Régie (B-0063, HQT-13, document 1.2) où il expose que « *La valeur nette comptable au moment de la révision de la durée de vie a été répartie linéairement sur 20 mois (...)* », ce qui laisse croire que la base d'amortissement linéaire prévalait également jusque-là.

Quoi qu'il en soit de la justesse de ces déductions, la recommandation de l'AQCIE et du CIFQ visait à s'assurer qu'aucun montant ne serait reconnu dans l'établissement du revenu requis au titre d'un amortissement accéléré résultant d'une réduction de la durée de vie utile des disjoncteurs de type PK.

1.2 Veuillez préciser si le montant déjà inclus dans les revenus requis de 2016, auquel réfère l'AQCIE-CIFQ, correspond à celui de 6,2 M\$ cité à la référence (ii). Dans la négative, veuillez préciser la source de ce montant.

**R 1.2** Le montant inclus dans les revenus requis de 2016 est bien celui de 6,2 M\$ cité à la référence (ii). Le Transporteur a déjà donné l'explication suivante à l'égard de ce montant dans sa réponse R4.1 à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE et du CIFQ :

*« R4.1*

*Le montant de 6,2 M\$ correspond à l'amortissement des 280 disjoncteurs de modèle PK en exploitation autorisé dans le cadre de la demande tarifaire du Transporteur pour l'année 2016. Ces disjoncteurs ont subséquemment été visés par un remplacement dans la demande R-3968-2016. » (B-055, HQT-13, document 3, page 11)*

Il a aussi produit le tableau R15.2 A à ce sujet en réponse à une demande de renseignements de la Régie (B-0050, HQT-13, document 1, page 21).

La recommandation accessoire des intervenants de ne pas effectuer de redressement à l'égard de ce montant est liée à leur recommandation principale qui est de ne pas inclure dans le revenu requis d'années postérieures à 2016 quelque montant que ce soit relativement à un amortissement « accéléré ». Il va de soi que cette recommandation accessoire ne saurait être justifiée si la recommandation principale n'est pas retenue, sans quoi il y aurait amortissement en double, ce que ne recherchent ni le Transporteur ni ses clients.